

Calendrier 2023 des obligations réglementaires



1^{er} jan. 2023 **Loi AGECE** **Entrée en vigueur art. 13-I, 13-II, 67, 82, 112**

Concerne : Affichage des caractéristiques environnementales et substances dangereuses, présence de PE, réemploi des emballages, microplastiques, huiles minérales sur les emballages, interdiction des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » et autres équivalents

[Plus d'info](#)

1^{er} jan. 2023 **Inspections** **Thématiques des contrôles 2023 de la DGCCRF**

Allégations « avec », « à base de », « contient », « hypoallergénique », « peau sensible », « sans », allégations et caractéristiques environnementales, substances réglementées, nanomatériaux, produits solaires

[Plus d'info](#)

1^{er} jan. 2023 **« Neutre en carbone »** **Interdiction de l'allégation**

Interdiction de l'utilisation de l'allégation « neutre en carbone » dans la publicité

[Plus d'info](#)

28 jan. 2023 **Octocrylène / Benzophénone-3** **Restrictions de concentration**

A compter de cette date tous produit cosmétique **mis sur le marché** doit être conforme aux nouvelles dispositions définies par le règlement n°2022/1176

[Plus d'info](#)

25 fev. 2023 **Règlement REACH** **Interdiction des PFCA**

Entrée en application de la modification de l'annexe XVII du règlement REACH concernant les PFCA.

[Plus d'info](#)

09 mars 2023 **Info-tri** **Délai de mise en conformité des emballages**

Fournisseur d'emballage : Tout emballage livré doit dorénavant porter l'Info-tri
Metteur sur le marché : Possibilité de continuer à utiliser un emballage non porteur de l'info-tri du moment où il a été fabriqué avant le 9 septembre et cédé avant le 9 mars 2023

[Plus d'info](#)

29 avr. 2023 **Dénominations liste INCI** **V2 du Glossaire des dénominations INCI**

Application des nouvelles dénominations communes à utiliser lors de l'établissement de la liste INCI

[Plus d'info](#)

30 avr. 2023 **R-nano** **Déclaration des quantités 2022**

Déclaration française des substances à l'état nanoparticulaire produites, importées et/ou distribuées en France
Article L. 523-1 du Code de l'environnement

[Plus d'info](#)

9 juin 2023 **Déforestation importée** **Publication du règlement (UE) n° 2023/1115**

A compter du 30 décembre 2024, aucun des 7 produits en cause (dont soja/cacao/huile de palme) issus de la déforestation ne pourra être mis sur le marché européen (délai supplémentaire de 6 mois accordé aux PME)

[Plus d'info](#)

1^{er} juill. 2023 **BHT & Acid Yellow 3** **Restrictions de concentration**

A compter de cette date tous produit cosmétique **mis sur le marché** doit être conforme aux nouvelles dispositions définies par le règlement n°2022/2195

[Plus d'info](#)

19 juill. 2023 **OMNIBUS VI** **Entrée en application**

Ajout à la liste des substances interdites en cosmétique (annexe II règlement 1223/2009) : margoza extract, theophylline, pentasodium pentetate, pentetic acid, trimethylolpropane triacrylate, benzophenone

[Plus d'info](#)

27 juill. 2023 **Liste des allergènes étendue** **Publication du règlement n°2023/1545**

Publication du règlement venant étendre la liste des allergènes. Période de transition prévue : 3 ans pour la mise sur le marché / 5 ans pour le retrait des produits.

[Plus d'info](#)

Calendrier 2023 des obligations réglementaires



**28 juill.
2023**

Octocrylène / Benzophénone-3 Retrait du marché

Fin de l'échéance pour l'écoulement des stocks de produits non-conformes, date à partir de laquelle il faudra retirer du marché les produits non-conformes

[Plus d'info](#)

**27 août
2023**

Karanal Interdiction d'utilisation

Retrait du marché du Karanal du fait de sa classification en annexe XIV du règlement REACH.

[Plus d'info](#)

**T3 2023
(prévision)**

Règlement CLP Proposition de révision

Adoption du projet de règlement délégué introduisant de nouvelles classes de danger, dont la classification pour les perturbateurs endocriniens.

[Plus d'info](#)

**A venir
en 2023**

Règlement microplastique Publication du règlement (draft du 30/08/22)

Restriction des microplastiques dans les produits rincés et non rincés avec des délais d'application respectifs de 4 ans et 6 ans.

[Plus d'info](#)

Autres dispositions attendues en 2023 :

Liste des PE à afficher de manière dématérialisée, Omnibus nano, Proposition de révision du règlement cosmétique, publication possible des Règlements sur l'éco-conception et sur les allégations environnementales.



ATTENDU POUR 2024 :

- Révision de la directive emballages
- Révision directive des eaux urbaines
- Adoption du règlement sur l'éco-conception

NB : Projets de textes d'ores et déjà accessibles sur [COSMED Veille](#)



Stratégie environnementale, allergènes, vrac, refonte du révision cosmétique, cannabidiol... autant de sujets qui ont été abordés lors des [Rencontres Règlementaires Cosmed du 21 et 22 mars 2023](#).
[Le compte-rendu des questions-réponses est disponible sur Cosmed Veille.](#)

Calendrier 2023 des obligations réglementaires



JANVIER 2023

- **1^{er} janvier : Entrée en vigueur et application de plusieurs articles de la Loi AGECE qui vont impacter le secteur cosmétique**

Article 13-I : Pour aller plus loin : [FR - Loi AGECE - Article 13 : Quelles obligations ?](#)

- **Obligation d'informer le consommateur de certaines qualités et caractéristiques environnementales, sous la forme d'une fiche produit dématérialisée accessible au moment de l'acte d'achat**

Sont concernés dès le 1^{er} janvier 2023, les entreprises mettant au moins 25 000 unités / an de produits sur le marché national ET réalisant un chiffre d'affaires annuel > à 50 millions d'euros

NB : Cette obligation ne s'applique aux produits pour lesquels la mise sur le marché de la dernière unité intervient entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023

Elle s'appliquera : dès janvier 2024 aux entreprises mettant au moins 10 000 unités / an de produits sur le marché national ET réalisant un chiffre d'affaires annuel > à 20 millions d'euros; dès janvier 2025 aux entreprises mettant au moins 10 000 unités / an de produits sur le marché national ET réalisant un chiffre d'affaires annuel > à 10 millions d'euros

+ **information dématérialisée concernant la présence de substance dangereuse dans la formule ou l'emballage lorsque présente à plus de 0,1% en masse**

Cette obligation concerne les substances SVHC identifiées par l'article 59 du règlement REACH + les substances dites de « préoccupation équivalente » identifiées par l'ANSES (arrêté les précisant en cours)

- **Obligation d'afficher sur le packaging la mention « Ne pas jeter dans la nature » pour les produits et emballages en matière plastique compostables**

- **Interdiction d'utilisation, sur les produits et emballages, des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou toute autre mention équivalente**

Cette interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 mais les produits ou emballages fabriqués ou importés avant la date de publication du présent décret ont bénéficié d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Dorénavant il n'est plus permis de faire référence à de telles mentions

Article 13-II : **Obligation de rendre disponible, sous format dématérialisé, les informations permettant d'identifier les PE avérés ou présumés dans le produit**

Pour certaines catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier (désignées par arrêté en cours), cette obligation s'appliquera également aux PE suspectés 3 *arrêtés suite à la réunion du 9 décembre 2022 sur la SNPE2 sont attendus courant 2023, avec une entrée en application 6 mois après la publication de l'arrêté.*

[Projet d'arrêté disponible sur Cosmed Veille](#)

Article 67 : **Objectif 5% d'emballage réemployé**

C'est ce que la loi exige des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros et responsables de la mise sur marché d'au minimum 10 000 unités de vente.

Pour aller plus loin: [FR - Réemploi des emballages](#)

Article 82 : **Interdiction de mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastiques dans certaines catégories de produits**

Tout producteur, importateur ou utilisateur d'une substance ou d'un mélange auxquels l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas (cf. liste [FR – Loi AGECE – Article 82 : Microplastiques](#).) s'assure que toutes les instructions d'emploi pertinentes visant à éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement, y compris lors de leur fin de vie, figurent sur ces produits.

Un décret en Conseil d'Etat est attendu de manière à fixer les modalités d'application du présent article.

Article 112: **Interdiction d'utilisation des huiles minérales sur les emballages et pour l'impression de publicité (prospectus, catalogues)**

L'arrêté du 13 avril 2022 liste les substances dont l'utilisation est interdite pour les emballages et les impressions pour le public. NB : Les emballages et papiers imprimés, fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2023 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de 12 mois à compter de cette date.

Pour aller plus loin: [FR – Loi AGECE – Article 112 : Huiles minérales](#)

Calendrier 2023 des obligations réglementaires



▪ À partir du 1er janvier 2023 : Thématiques de contrôle du marché

En 2023, les contrôles de la DGCCRF se poursuivront, tant sur le volet « nanomatériaux » que sur les autres substances réglementées et nouvellement réglementées.

En termes d'allégations il s'agira de contrôler la véracité et la pertinence : des allégations relatives à la composition des produits (allégations « avec », « à base de », « contient » ...), des allégations relatives à la tolérance du produits (« hypoallergénique », « peau sensible », « haute tolérance », ...), des allégations « sans », des allégations environnementales (notamment celles devenues interdites comme « biodégradable », « respectueux de l'environnement » et leurs équivalents). Le respect de l'affichage des caractéristiques et qualités environnementales au regard des dispositions de l'article 13 de la Loi AGECE fera également partie du plan de contrôles 2023.

Pour aller plus loin : [FR – Les campagnes d'inspections 2023 de la DGCCRF](#)

▪ 1er janvier 2023: Interdiction de l'utilisation de l'allégation « neutre en carbone » dans la publicité

Il sera interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou service est neutre en carbone, à moins de présenter, de manière facilement accessible, le bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, la trajectoire de réduction prévue de ces émissions, ainsi que les modalités de compensation des émissions résiduelles.

Pour aller plus loin: [FR - LOI CLIMAT & RÉSILIENCE](#)

▪ 28 janvier : Restriction de concentration de l'Octocrylène et de la Benzophénone-3

Les seuils d'utilisation de ces substances, en tant que filtres UV, sont modifiés afin de refléter les conclusions du SCCS dans ses avis du 30-31 Mars 2021, prenant en compte les potentielles propriétés de perturbation endocrinienne de ses substances.

Pour aller plus loin: [EU – Règlement \(UE\) 2022/1176 concernant l'utilisation de l'Octocrylène et de la Benzophénone-3 en cosmétique](#)

FEVRIER 2023:

▪ 25 février : Interdiction des PFCA

Le règlement (UE) n°2021/1297 publié au JO le 4 Aout 2021 vient modifier l'annexe XVII du règlement REACH concernant les PFCA. Ce règlement restreint les acides perfluorocarboxyliques de longueur de chaîne comprise entre C9 et C14 (PFCA en C9-C14), leurs sels et les substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

Pour aller plus loin : [REACH - SUBSTANCES EN COURS DE RESTRICTION ET SUBSTANCES RESTREINTES \(ANNEXE XVII\)](#)

MARS 2023:

▪ 9 mars : Tout emballage livré par les fournisseurs d'emballage doit porter l'info-tri

Fin du délai accordé aux fournisseurs d'emballage pour écouler les stocks d'emballages non porteur de l'info-tri fabriqués avant le 9 septembre 2022. Le metteur sur le marché de produits finis cosmétiques a la possibilité de mettre sur le marché des produits avec un emballage non porteur de l'info-tri après le 9 mars 2023, et sans date limite, si et seulement si ces emballages ont été fabriqués avant le 9 septembre 2022, et cédés à vous ou votre sous-traitant avant le 9 mars 2023 (qu'ils aient ou non été remplis à cette date).

Pour aller plus loin : [FR - INFO-TRI : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET MÉMENTO COSMED](#)

Calendrier 2023 des obligations réglementaires



AVRIL 2023:

▪ 29 avril : Entrée en application de la mise à jour du glossaire INCI selon la version 2022 du Glossaire (décision (UE) n° 2022/677 du 31 mars 2022)

Cette nouvelle version notifiée reprend les différentes mises à jour du PCPC (Personal Care Product Council) suite à la création de nouveaux INCI et vient rectifier d'anciennes erreurs. Ce projet de décision liste 30 070 substances.

Pour aller plus loin : [EU – Glossaire des dénominations communes des ingrédients](#)

▪ 30 avril (au plus tard) : Déclaration sur R-Nano des quantités de substances nanoparticulaires utilisées, importées, distribuées sur l'année 2022

Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent sur le marché français des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement sur le portail [R-Nano](#), dans un objectif de traçabilité et d'information du *public*, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit.

Pour aller plus loin : [FR - Déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire - R-Nano](#)

JUIN 2023:

▪ 13 juin : Publication du règlement (UE) 2023/1115 contre la déforestation importée

Ce règlement interdit la mise sur le marché et l'exportation de 7 produits de bases en cause dont le Cacao, l'Huile de palme et le Soja lorsqu'ils:

- ne sont pas « Zéro déforestation »
- n'ont pas été produits conformément à la législation du pays de production
- n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

Pour aller plus loin : [EU – Règlement \(UE\) 2023/1115 sur la lutte contre la déforestation importée](#)

JUILLET 2023:

▪ 1er juillet : Restriction de la concentration de BHT et d'Acid Yellow 3

Les produits cosmétiques qui contiennent ces substances et qui ne respectent pas les nouvelles restrictions ne peuvent plus être mis sur le marché de l'Union.

Pour en savoir plus sur ces restrictions: [EU – Règlement \(UE\) 2022/2195 concernant l'utilisation de l'HOMOSALATE du BHT, de l'Acid Yellow 3, de l'HAA299 et du Resorcinol en cosmétique.](#)

▪ 19 juillet : Entrée en application de l'OMNIBUS VI

Le règlement (UE) n°2023/1490 introduit notamment la classification CMR du : MARGOZA EXTRACT - THEOPHYLLINE - PENTASODIUM PENTETATE - PENTETIC ACID - TRIMETHYLOLPROPANE TRIACRYLATE – BENZOPHENONE. Aucune substance n'a été défendue par l'industrie. Elles sont donc être introduites à l'annexe II du règlement cosmétique : substances interdites.

Pour aller plus loin : [EU - Règlement \(UE\) n°2023/1490 dit « OMNIBUS VI » modifiant l'annexe II du Règlement \(CE\) n°1223/2009](#)

Calendrier 2023 des obligations réglementaires



- **27 juillet: Publication du règlement n°2023/1545 définissant la liste des allergènes étendue**

Le règlement n°2023/1545 modifie le règlement (CE) n°1223/2009 en qui concerne la mention de substances parfumantes allergisantes sur l'étiquette des produits cosmétiques. Des périodes de transition sont prévues : 3 ans pour la mise sur le marché; 5 ans pour le retrait des produits.

Pour aller plus loin: [EU - Règlement \(UE\) n°2023/1545 relatif à l'étiquetage des nouveaux allergènes](#)

- **28 juillet : Retrait du marché des produits non conformes au Règlement (UE) 2022/1176 relatifs aux restrictions en termes d'utilisation de l'Octocrylène et Benzophénone-3**

12 mois après la date d'entrée en vigueur, les produits cosmétiques mis à disposition sur le marché après cette date doivent être conformes aux nouvelles dispositions définies par ce règlement.

Pour aller plus loin: [EU – Règlement \(UE\) 2022/1176 concernant l'utilisation de l'Octocrylène et de la Benzophénone-3 en cosmétique](#)

AOUT 2023:

- **27 août : Retrait du marché du Karanal du fait de sa classification en annexe XIV du règlement REACH**

Le 7 février 2020, la commission européenne a publié le règlement (UE) n°2020/171 modifiant le règlement REACH en ajoutant 11 substances à l'annexe XIV (liste des substances soumises à autorisation). Le karanal (substance de parfumerie pouvant être utilisée en cosmétique) est compris dans cette liste.

Pour aller plus loin : [REACH – AUTORISATION \(Annexe XIV\)](#)

A venir en 2023

- **Publication du règlement sur les microplastiques**

La Commission a diffusé son projet de règlement sur les microplastiques lors de la réunion du WG de REACH le 23 Septembre 2022. Ce projet vise à restreindre les microplastiques dans les produits rincés et non rincés avec des délais d'application respectifs de 4 ans et 6 ans.

Pour aller plus loin: [REACH - Substances en cours de restriction et substances restreintes \(Annexe XVII\)](#)

- **Proposition de révision du règlement CLP**

La Commission a diffusé son projet de révision du règlement CLP. Le projet est en consultation publique et ouvert à commentaire jusqu'au 20 Février 2023. Ainsi est attendu un projet de règlement délégué introduisant de nouvelles classes de danger, dont la classification pour les perturbateurs endocriniens.

Pour aller plus loin: [EU – Stratégie européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimique - Vers un environnement exempt de substances toxiques](#)